Zeitschrift: Revue Militaire Suisse
Herausgeber: Association de la Revue Militaire Suisse
Band: 2 (1857)
Heft: 6

Artikel: Observations sur le service des gardes d'après le nouveau règlement pour les troupes de la confédération suisse
Autor: [s.n.]
DOI: https://doi.org/10.5169/seals-328333

Nutzungsbedingungen
Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Mehr erfahren

Conditions d'utilisation
L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. En savoir plus

Terms of use
The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. Find out more

Download PDF: 14.07.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, https://www.e-periodica.ch

OBSERVATIONS

SUR LE SERVICE DES GARDES D'APRÈS LE NOUVEAU RÈGLEMENT POUR LES TROUPES DE LA CONFÉDÉRATION SUISSE.

Jetant un coup d'œil sur le nouveau règlement du service des gardes (non encore imprimé), on voit qu'on a cherché à apporter des améliorations dans cet important service, dont dépend souvent non seulement le repos et la sûreté, mais encore le sort définitif d'une armée. Nous croyons que les changements adoptés dans le nouveau règlement n'ont pas réussi à simplifier le service pratique en campagne, lequel varie à l'infini d'après les éventualités, d'après les formes du terrain, l'éloignement, les mouvements, les forces et les desseins de l'ennemi. Le règlement ne peut pas prévoir tous ces cas ni donner tous les détails avec précision; mais pour des milices on doit autant que possible chercher à introduire un système simple et uniforme, basé sur les règlements d'exercice. Or le nouveau règlement s'en est un peu éloigné, dans certains cas; nous prenons l'occasion de les signaler dans les lignes suivantes, non pas comme critique, mais plutôt dans le but de faire comprendre plus clairement quelques points du règlement, sujets, dans la pratique, à des interprétations diverses.

Comme nous n'avons pas encore le nouveau règlement dans lequel se trouve coordonné tout le service des gardes soit en garnison, soit en cantonnement et en campagne, nous ne dirons rien de l'organisation d'une garde montante; nous eussions désiré quelques changements à cet égard afin de déterminer d'une manière plus précise les attributions des divers grades, la place qu'ils doivent occuper et les commandements qu'ils ont à faire; à l'article **212**, par exemple, de l'ancien règlement général de service, il est dit : — « Aussitôt que tous les détachements » sont arrivés, l'adjudant-sous-officier en fait rapport à l'aide-major, celui-ci » inspecte alors la troupe, etc. » On ne peut bien inspecter une troupe qu'à rangs ouverts; or, ici, il s'est fait plusieurs interprétations différentes; les uns voulaient que ce fût l'officier de semaine qui fasse à son détachement de garde les commandements nécessaires pour ouvrir les rangs pour l'inspection de l'aide-major; les autres voulaient que ce fût aux sergents-majors, et d'autres à l'adjudant à faire ces commandements.

A l'école des instructeurs tenue à Thoune en **1855** (qui jusqu'à présent sert de base pour l'uniformité de la mise en pratique du règlement), il a été convenu que ce seraient les sergents-majors, placés derrière leur détachement, qui commanderaient pour ouvrir les rangs pour l'inspection de l'aide-major, puis ensuite pour les faire serrer, et qu'après ils se rendaient à leurs places à la gauche de toutes les gardes.

L'art. **214** du règlement ne détermine que la place du chef de poste, des tambours ou trompettes, et ne parle pas de celle du caporal de consigne et du caporal de pose. — Il a été admis à l'école précitée, qu'au commandement : *à vos places — marche !* fait par l'aide-major, le premier de ces caporaux se placerait derrière

son chef de poste au second rang, le second à la gauche du premier rang de la garde lorsqu'il n'y a point de poste qui suit, et en serre-file derrière l'avant-dernière file de son poste dans le cas contraire.

Nous aurions encore d'autres observations à faire sur l'organisation des gardes montantes, mais afin de ne pas juger témérairement, attendons le nouveau règlement; peut-être seront-elles corrigées.

Passons maintenant au relevé des gardes. Ici le règlement nouveau est plus explicite que l'ancien, sur la manière de relever une garde et d'organiser une pose; un caporal peut, en étudiant son règlement, se pénétrer du service qu'il a à faire pour placer et relever les sentinelles. Toutefois, à l'article 235, troisième alinéa, il aurait pu expliquer d'une manière plus précise la marche à suivre pour faire prendre les numéros des postes aux sentinelles doubles; pour ce cas, à l'école indiquée ci-dessus, après avoir relevé le factionnaire devant les armes, le caporal faisait placer la pose sur deux rangs, puis numéroter les files, et chacune d'elles occupait le même poste.

Le système adopté à cette école pour faire placer les hommes de la pose sur deux rangs, après les avoir fait numéroter, diffère du règlement de l'école du soldat en ce sens que l'on prend la moitié de gauche de la pose pour la placer derrière celle de droite. — Pendant la dernière campagne, nous avons remarqué que ces deux systèmes étaient maintenus dans les cantons. Pour l'organisation d'une pose, le nouveau règlement a fait disparaître un non sens de l'ancien, qui prescrivait de faire la fausse file au premier rang, lorsqu'il y en avait une à la pose.

A l'art. 256 du nouveau règlement, il est dit que, pour la reconnaissance d'une troupe, le caporal, avec les hommes qui l'accompagnent, arrivé à dix pas, commande d'une voix modérée : *Halte — armes!* On ne sait pas si le règlement entend que le caporal se porte jusqu'à dix pas en avant du factionnaire ou jusqu'à dix pas de la troupe signalée; ce dernier procédé l'obligerait à faire beaucoup de chemin, surtout lorsque plusieurs rondes ou patrouilles arrivent ensemble sur un poste, par des chemins différents, et quand elles sont arrêtées à distance voulue par les factionnaires. — A l'école des instructeurs, il a été admis que le caporal de consigne se portait à dix pas en avant du factionnaire devant les armes et que là il appelait pour reconnaître. Le règlement a adopté deux manières différentes pour donner le mot : 1° Le sous-officier ou le caporal de la troupe qui s'avance pour donner le mot de passe aux sentinelles isolées, arrive à une dixaine de pas du factionnaire avec l'arme descendue et lui donne le mot dans cette position; 2° Lorsqu'il arrive devant les armes, il s'avance jusqu'à quatre pas de distance du caporal de consigne et là il apprête l'arme pour donner le mot de ralliement; il nous semble que dans les deux cas un même et seul système aurait été préférable, soit qu'on restât l'arme descendue, soit qu'on prît l'arme haute; nous donnerions la préférence au premier procédé, par la raison qu'il n'est pas nécessaire qu'une troupe amie interpellée se mette sur la défensive.

L'art. 273 fait prendre aux sentinelles deux positions différentes pour rendre

les honneurs ; il est dit qu'elles prennent l'arme *en parade* pour saluer tous les officiers sans distinction de grade, et qu'elles *portent* l'arme pour une troupe qui passe ; mais que si le commandant est officier ou si la troupe a un drapeau, la sentinelle doit prendre l'arme en parade ; n'aurait-il pas été plus simple et plus logique de lui faire prendre l'arme en parade dans toutes les circonstances ?

Réception des troupes, déserteurs, parlementaires, rondes et patrouilles au service des avant-postes.

Dans cette partie, le nouveau règlement a apporté quelques modifications qui paraissent assez bien entendues ; par exemple, il fait désigner à chaque grand'-garde un point de passage pour les personnes et les troupes qui ont ou l'autorisation ou l'ordre de traverser la ligne des avant-postes ; cela donne plus de sécurité pour les sentinelles, parce qu'elles renvoient tout à ce point-là ; on facilite ainsi le service du caporal de consigne, car, lorsque le poste avancé dont il relève se trouve trop éloigné de la ligne extérieure des sentinelles, il se place avec deux hommes armés à quelques pas en arrière de cette ligne, afin d'être à portée quand il doit reconnaître les personnes qui se présentent au point de passage.

On a élevé diverses critiques sur la suppression du mot d'ordre pour la reconnaissance des troupes ; nous ne partageons pas cette manière de voir. Comme le mot de ralliement s'arrête aux chefs et qu'il n'y a que le mot de passe qui descende aux sentinelles, l'ennemi parviendra rarement à connaître le mot entier ; lors même qu'il découvrirait le mot de passe, cela a peu d'importance, attendu que le factionnaire ne doit lui laisser passer la ligne des avant-postes qu'au point de passage, et que là il est reconnu par le caporal de consigne, auquel il doit donner le mot de ralliement.

Le nouveau règlement a laissé introduire une contradiction à l'art. 530 où il dit : « Si à l'interpellation d'une sentinelle il est répondu : *déserteurs*, elle crie à la » garde avancée : *Déserteurs au numéro !* » Cependant il avait clairement expliqué, art. 254 : Dans le service de place comme dans celui des avant-postes, le cri de : *Caporal dehors au numéro !* est le seul qu'une sentinelle simple extérieure ait à donner pour avertir les sentinelles voisines ou le poste d'une observation quelconque, ou de la nécessité de reconnaître. Seulement pour annoncer qu'il s'est manifesté un incendie quelque part, elle ajoutera : *Incendie.* Il nous semble qu'aux art. 530 et 532 on aurait dû laisser le cri de : *Caporal dehors, au numéro !* puis la sentinelle ajouterait pour les deux cas qui y sont traités : *Déserteurs !* ou *parlementaires !* cela aurait évité des longueurs pour la reconnaissance ; ou bien il eût mieux valu supprimer toutes les exceptions et s'en tenir à une règle générale.

ttt